

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
société TOTALGAZ à FENOUILLET

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\AP Comp TOTALGAZ 1 page.doc

N° - 3 6

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les études de dangers relatives au site d'exploitation de la société TOTALGAZ 25, rue des Usines à FENOUILLET, remises au mois de janvier 2002, mises à jour au mois de mai 2003, complétées le 21 octobre 2003 et aux mois de février, juillet et décembre 2004 ;

Vu les lettres de la société TOTALGAZ des 14 décembre 2005 et 20 janvier 2006 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur installations classées les 21 octobre 2005, 6 janvier et 21 mars 2006 ;

Vu les avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans ses séances des 15 novembre 2005 et 26 janvier 2006 ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers, d'imposer à la société TOTALGAZ, à FENOUILLET, des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ce en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARTICLE 1ER – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION

La Société TOTALGAZ, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter à FENOUILLET - 25, rue des Usines, les installations détaillées dans les articles suivants.

❖ INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

❖ LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	<u>Dépôt de gaz inflammable liquéfié :</u> Stockage de 2200 m3, soit 1150 tonnes répartis en : - 1 réservoir sphérique sous talus de 1600 m3 de propane, soit 800 tonnes - 1 réservoir sphérique sous talus de 600 m3 de butane soit 345 tonnes - 1 réservoir enterré de 2 m3 de propane, soit 1 tonne - 3 réservoirs enterrés de 3,5 tonnes de propane chacun <u>Dépôt de gaz combustible liquéfié :</u> - Dépôt de plus de 300 t de GPL en bouteilles	1412-1 (ex 211B1 et 211B2)	AS

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Installation de chargement ou déchargement de citernes desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation : - chargement/ déchargement camions - déchargement wagons	6 postes de déchargement de wagons citernes (12 wagons, maximum de 400 m ³ /h de liquide) dont 3 mixtes wagons/camions 3 postes de chargement camions citerne (maximum de 80 m ³ /h de liquide)	1414-2	A
Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs de gaz inflammables liquéfiés	Installation de remplissage de bouteilles de GIL	1414-1	A
Installation de combustion consommant du des gaz de pétrole liquéfiés, la puissance thermique maximale de l'installation étant Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 10,8 MW	2910-A-2	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Comprimant des fluides inflammables (GPL), la puissance absorbée étant inférieur à 300 kW	2 compresseurs de 55 kW chacun comprimant du GPL, soit 110 KW	2920-1-b	D
Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale étant supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Application de peinture par pulvérisation à froid (15 kg/jour)	2940-2-b	D
Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de source scellés conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003, contenant des radionucléides du groupe II, dont l'activité totale, est inférieure à 3 700 MBq (0,1 Ci)	3 sources de césium 137 du groupe II (activité total de 30 mCi)	1720	NC
Stockage de liquides inflammables lorsque la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de 2000 litres de gazole 5 fûts de 200 litres de graisses	1432-2	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 5 du présent arrêté. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

❖ PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

❖ MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers du site a été remise en janvier 2002, mise à jour en mai 2003, complétée le 21 octobre 2003, février 2004, juillet 2004 et enfin décembre 2004.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision au titre de l'application de la mise à jour quinquennale prévue par le décret 77-1133 devra être remise **avant décembre 2009**.

❖ EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

❖ TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

❖ CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressé au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

❖ CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour l'installation de stockage de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 1412-1), conformément à l'article L. 516.1 du Code de l'Environnement et à l'article 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 susvisé.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Le montant, les modalités de constitution, de révision et d'appel de ces garanties financières sont définis au titre VI des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est renouvelé **18 mois** puis **3 ans** après la notification du présent arrêté et transmis au Préfet avec les documents prévus au paragraphe 6.3.2 des prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 12 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de FENOUILLET ainsi que dans les mairies d'AUCAMVILLE, BEAUZELLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FONBEAUZARD, GAGNAC-SUR-GARONNE, GRATENTOUR, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 13 – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 15 – L'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 réglementant les activités que la société TOTALGAZ exploite à FENOUILLET et l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 imposant à la société TOTALGAZ la production d'une mise à jour de l'étude de dangers de l'ensemble de son établissement, sont abrogés.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **- 6 AVR. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU
SOCIETE TOTALGAZ à FENOUILLET

- 6 AVR. 2006

N° - 3 6

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé par écrit dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard **2 mois** après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an**, **deux ans** et **cinq ans** à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
2/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale étant supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour
21/02/02	Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfiés, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression,
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
9/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 Caractéristiques

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner, le cas échéant, le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incendie sur l'établissement, les eaux d'incendie seront retenues sur le site par fermeture des vannes installées sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public d'eaux pluviales et sur le réseau d'eaux vannes avant la connexion avec le réseau d'assainissement public.

2.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 Généralités

Les seuls effluents aqueux rejetés par l'établissement au milieu naturel sont constitués par :

- les eaux polluées des zones d'exploitation, qui doivent être traitées efficacement avant rejet,
- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie non polluées,

- Les eaux vannes.

Tout rejet d'eaux de procédés non traitées dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

Si la charge polluante des eaux issues d'un incendie les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles seront évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

2.3.2 Caractéristiques des points de rejets

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.3.3 Conditions de rejets d'effluents liquides

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration maximale
Matières en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	120 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les odeurs de gaz à légout, issues des opérations de remplissage à l'eau des bouteilles et réservoirs de GPL.

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 Prélèvement d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du rejet.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.2 Contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.5.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5.3 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.5.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 ci-après.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation d'effluents gazeux à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté

3.3 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets des effluents à l'atmosphère des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Nature des polluants	Concentration maximale	Flux maximal
Cabine de peinture	Composés organiques volatils	150 mg/Nm ³	
Emplissage bouteilles	GPL		38 kg/chaîne / jour
Purges installations de stockage et de transfert	GPL		55 kg / jour

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.4 CONTROLES A L'EMISSION

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles des rejets de polluants à l'atmosphère ainsi qu'à des contrôles de débits d'odeurs.

Les modalités de contrôle sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION, RECYCLAGE, VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour 7 h à 22 h	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés 22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. SECURITE

6.1 IMPOSITIONS GENERALES

6.1.1 CLOTURE ET GARDIENNAGE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Un gardiennage est assuré en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Un report d'alarme associé à la détection gaz et à la détection flamme est mis en place sur site et vers une société de gardiennage. Un enregistrement des points de passage est effectué.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte, dont un moyen approprié aux risques, en particulier à un usage dans des zones susceptibles de présenter un risque d'atmosphère explosible, lui permettant de communiquer directement vers l'extérieur du site.

Un dispositif de détection d'intrusion est mis en place.

Les justificatifs techniques du choix du dispositif sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En tant que de besoin, et après analyse de ces justificatifs par l'inspection des installations classées, ce dispositif sera complété sur demande du préfet.

6.1.2 ACCES. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Notamment sauf prescriptions particulières et hormis le hall d'emplissage, les parois des bâtiments, locaux renfermant des produits dangereux ou insalubres ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 1 heure.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Un dispositif de maintien de l'alimentation électrique permet de secourir au moins les dispositifs suivants :
moyens de détection,

alarmes

moyens de lutte

sirène PPI

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La conformité des installations électriques est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

6.2.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).
- Tous les matériels et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre doit rester à tout moment conforme aux normes en vigueur.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est périodiquement vérifiée par un organisme compétent.

6.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, une étude réactualisée, tenant compte des modifications survenues sur le site et des actualisations des textes applicables, portant sur la totalité du site est réalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

Les travaux de mise en conformité issus de cette étude doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 7.3.5.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent selon la périodicité définie dans l'étude foudre. **Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.**

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant les périodes d'orage, les installations sont arrêtées et mises en position de sécurité.

6.2.5 RISQUE SISMIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, une étude évalue l'aptitude des installations visées aux articles 5 et 6 de cet arrêté à continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis, soit respectivement de degré VI pour l'intensité du séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) et de degré VII pour le séisme majoré de sécurité (SMS).

Les justifications nécessaires sont fournies pour étudier la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse du SMS.

Cette étude est réalisée **sous 12 mois** et transmise à l'inspection des installations classées.

Tout équipement visé ci dessus qui ne satisferait pas aux conditions sismiques redoutées doit faire l'objet des modifications nécessaires, selon un calendrier transmis au Préfet de la Haute Garonne, qui ne saurait excéder **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

6.2.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

6.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.3.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet **avant le 31 décembre de chaque année.**

6.3.2 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées au titre IV.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet avant le 1^{er} mars suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

6.3.3 CARACTERISATION DES RISQUES

INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

6.3.4 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS
- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux, le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse de risques,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu et de leurs justifications associées,
- Pour chacun d'eux la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.3.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour.

6.3.6 DISPONIBILITE DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.4 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 GENERALITES

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne cité au paragraphe ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau sont fixés dans le plan d'opération interne précité.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales des paragraphes 6.4.3 à 6.4.6 ci-après, ainsi qu'aux dispositions particulières du paragraphe 7.

6.4.2 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne régulièrement mis à jour à un intervalle n'excédant pas 3 ans, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Ce document doit notamment comporter les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.

L'exploitant doit organiser au moins une fois par an des exercices de simulation d'accident permettant l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et transmis à l'inspection des installations classées.

6.4.3 MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'unité,

- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention,
- de combinaisons ignifuges pour l'approche d'un feu de gaz.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4 RESEAU INCENDIE ET RESERVE D'EAU

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccord normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS.

Une étude spécifique au dimensionnement des besoins en terme de lutte contre l'incendie est réalisée sous 6 mois afin de déterminer la quantité d'eau nécessaire aux opérations de lutte, en tenant compte en particulier des besoins cités au chapitre 7 du présent arrêté et par la même, de dimensionner la réserve d'eau les moyens de pompage et de lutte contre un incendie nécessaires.

Ces moyens seront mis en oeuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois.

En l'attente, l'exploitant doit s'assurer de disposer :

- d'une réserve d'eau d'au moins 1420 m³.
- d'un accès pour les véhicules de secours à l'étang situé à proximité du site, équipée de dispositifs permettant en toute période et quelque soit le niveau d'eau la mise en oeuvre d'équipements mobiles de pompage.
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 750 mètres cube par heure à une pression de 10 bars.

6.4.5 DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT
Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

6.4.5 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

6.4.6 INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.5 ZONES DE SECURITE

6.5.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3 DETECTEURS DE GAZ

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection de gaz dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne dédiée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.5.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.4.1 Comportement au feu des structures

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.4.2 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de risque incendie, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.5.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.5 ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.5.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.5.2 Conception générales des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5.5.3 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant réalise, sous 12 mois dès notification du présent arrêté, l'inventaire exhaustif des installations électriques présentes dans les zones à atmosphère explosible précédemment définies.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone.

7. MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1 POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS OU CAMIONS

Les postes de déchargement de wagons sont équipés de systèmes fixes de refroidissement par rampes d'arrosage sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Des dispositifs identiques sont mis en place pour chaque aire de déchargement camions **dans un délai maximum de 6 mois**.

Si les opérations de déchargement de camions citernes viennent à prendre un caractère exceptionnel (approvisionnement lors de période de grève, indisponibilité conjoncturelle de l'approvisionnement par fer,...), ces dispositifs peuvent être remplacés par des dispositifs mobiles sous réserve d'apporter à l'inspection des installations classées les justificatifs, tant techniques qu'organisationnels, permettant d'étayer leur équivalence (efficacité, asservissement, délai de mise en action) en terme de prévention du risque de BLEVE).

Augmentation du débit

Ce débit est porté à un minimum de 10 l/m²/mn dans un délai de 18 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Cette augmentation de débit pourra être réduite si elle est compensée par un dispositif de lutte contre l'incendie équivalent, constitué d'équipements techniques définis à l'issue d'une étude spécifique incendie, réalisée sur la zone de déchargement des wagons- citernes ainsi que sur la zone de chargement et de déchargement des camions- citernes.

Cette étude spécifique devra comprendre à minima les éléments suivants :

- une analyse de risque qui identifie tous les scénarios d'accident impactant les wagons et les camions citernes. L'ensemble sera accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires (plans, schémas, documents API, etc..) permettant de vérifier le caractère démonstratif de l'analyse,
- pour chaque scénario d'accident, l'étude identifiera et justifiera les moyens nécessaires à la prévention du risque de BLEVE.

Les conclusions de cette étude seront fournies pour avis au SDIS et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le déclenchement de ces dispositifs pendant les heures d'exploitation ou de présence de wagons ou de camions dans le dépôt est asservie à la détection gaz ou flamme des détecteurs de la zone concernée ou à l'action d'un des boutons d'arrêt d'urgence placé sur le site.

Ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances.

7.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS

Les postes de chargement camions sont équipés d'un réseau d'aspersion fixe et de lances ou de canons fixes mais manœuvrables, implantées en nombre suffisant autour des zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de toutes les citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

Ce débit est porté à un minimum de 10 l/m²/mn **dans un délai de 18 mois** maximum à compter de la notification du présent arrêté. Il est assuré par un système fixe de refroidissement par rampes d'arrosage et/ou des équipements identifiés permettant de réduire le débit précité dans l'étude spécifique incendie visée au chapitre précédent.

7.3 LANCES OU CANONS FIXES ET MOBILES

En complément des systèmes de refroidissement fixes, en cas de défaillance de ceux-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, l'exploitant dispose de lances ou canons fixes mais manœuvrables, implantées en nombre suffisant autour des installations à risque (poste de chargement, déchargement, pomperie, canalisations et stockages etc.) et disposées de manière à atteindre toutes les parties de celles-ci et leurs équipements.

L'exploitant dispose en outre d'un nombre suffisant de lances ou canons mobiles comme moyen secondaire de lutte incendie.

7.4 PROTECTION INCENDIE EN PERIPHERIE

Un dispositif d'arrosage destiné à diminuer les flux thermiques d'un sinistre, d'un débit d'au minimum 250 m³/h, est installé en périphérie du site, côté route nationale 20.

8. SYSTEME DE SECURITE GENERAL

8.1 DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT

Les installations de stockage et transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » réparties sur l'ensemble du site à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations,
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe (50% de la limite inférieure d'explosivité, LIE),
- l'atteinte des niveaux de sécurité très haut des réservoirs de stockage,
- la sollicitation des détecteurs de flamme,
- la sollicitation des différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux,
- la non disponibilité partielle ou totale de l'alimentation électrique ou pneumatique.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement camions, postes de déchargement wagons (y compris la fermeture des clapets des citernes wagons), emplissage bouteilles, pomperie ;
- l'arrêt des compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité moyens d'intervention, ventilation... ;
- la mise sous pression du réseau d'incendie ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarmes et d'arrêts d'urgence de sécurité du site ainsi que les asservissements associés sont repris dans le tableau au titre III des présentes prescriptions.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif d'isolement sur le circuit GPL doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

La mise en sécurité des installations doit entraîner l'arrêt de la chaufferie.

8.2 DETECTION GAZ ET DETECTION FEU

8.2.1 DETECTION GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Pour établir ce plan, une étude est fournie à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour évaluer le nombre, la nature et l'implantation des détecteurs de gaz pour assurer une détection efficace dans l'ensemble de l'établissement de toute fuite de gaz dangereuse.

Elle doit tenir compte des caractéristiques des différents gaz et des meilleures technologies disponibles en matière de système de détection (détection ponctuelle, linéaire,....).

Les conclusions de la dite étude présentent les travaux ou modifications nécessaires pour la réalisation des objectifs visés au premier alinéa et sont associées à un échéancier n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de détection est remis à jour à l'issue des travaux.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être alarmée.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme.

Le premier seuil d'alarme correspond au maximum à 20% de la LIE du produit le plus sensible présent et le deuxième à 50 % de la LIE.

Le franchissement du premier seuil doit entraîner au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ;

Le franchissement du deuxième seuil d'alarme doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations tel que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

8.2.2 DETECTION FEU

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques (les postes de chargement et déchargement, pomperie, etc.) qui doit provoquer

- La mise en sécurité des installations tel que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

En complément et en adéquation avec l'amélioration du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, une étude similaire doit être menée pour évaluer les possibilités d'amélioration des performances du réseau de détection feu, en terme de couverture géographique et de choix des technologies les plus adaptées.

Cette étude est à remettre à l'inspection des installations classées **sous 6 mois**, elle associe un échancier de travaux **n'excédant pas 18 mois**.

9. CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

9.1 MISE SOUS TALUS DES RESERVOIRS

Les sphères sont revêtues avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques. Cette couche protectrice a une épaisseur minimale de 60 cm de matériau dense et inerte composé de sable renforcé par des fils textiles continus. Ces réservoirs doivent avoir leurs piquages inférieurs totalement recouverts d'un matériau protecteur de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne soit alors exposée.

Sous chaque sphère, la chambre et les galeries techniques sont ensablées à l'exception de la galerie technique utilisée pour le passage des canalisations.

La galerie technique est protégée par une porte résistante anti-intrusion permettant une bonne ventilation et est surveillée par deux détecteurs de gaz, un situé dans la galerie et un situé à l'extérieur à proximité de la galerie.

9.2 CONCEPTION DES RESERVOIRS SOUS TALUS

Les matériaux ainsi que les conditions de construction respectent les règlements en vigueur et apportent la meilleure garantie contre :

- La corrosion externe par la mise en place notamment d'une protection passive d'au moins 1600 microns d'épaisseur compatible avec la protection cathodique.

Cette protection cathodique doit s'opérer par courant imposé de manière à assurer une répartition optimale du courant.

Des électrodes de référence sont installées à demeure afin de pouvoir contrôler de façon permanente l'efficacité de la protection cathodique.

- La fragilisation à basse température,
- La résistance aux pressions et températures extrêmes de fonctionnement.

Les fondations des réservoirs sont adaptées à la tenue des terrains et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par les réservoirs d'eau et munis de tout leurs équipements et revêtement de protection.

Des témoins de tassement sont mis en place et des relevés réalisés régulièrement.

Les supports des réservoirs sont conçus pour notamment :

- > Ne pas engendrer de fragilisation du métal à la jonction avec les réservoirs,
- > Supporter les basses températures,
- > Eviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.

Les réservoirs ainsi que les supports et les canalisations de liaison doivent résister aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les confortements nécessaires afin de préserver la sécurité des stockages en cas d'agression sismique.

Les réservoirs sont calculés pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage.

9.3 CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES

9.3.1 POUR L'ENSEMBLE DES RESERVOIRS

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour l'installation. Ces piquages sont équipés d'un double sectionnement automatique tel que précisé ci-après.

La canalisation d'entrée liquide est équipée successivement d'un robinet motorisé à sécurité feu et positive et d'un clapet anti-retour.

La canalisation en phase gaz est équipée d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive.

La canalisation de purge de chaque réservoir est conçue de manière à ce que la purge ne peut se faire qu'en deux temps via une capacité tampon déportée. Le dispositif mis en place interdit la liaison directe sphère-atmosphère. La capacité tampon est équipée d'une soupape de sécurité.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs définis pour chacune des sphères aux paragraphes suivants :

9.3.2 SPHERES DE 1600 M³ SOUS TALUS ET DE 600 M³ SOUS TALUS

Chaque tuyauterie en sortie liquide, y compris la canalisation de purge, est équipée successivement d'un clapet hydraulique interne en fond de sphère à sécurité positive puis d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive.

Les clapets sont affectés exclusivement à des fonctions de sécurité. En dehors des heures d'exploitation, ces clapets sont automatiquement fermés.

Le robinet motorisé est situé dans une galerie de protection en béton armé située sous la sphère.

9.4 SOUPAPES DE SECURITE

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 pour 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Les réservoirs sont protégés des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par un éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

L'étanchéité des soupapes est vérifiée tous les 40 mois par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et étalonnées (conditions d'étanchéité notamment).

Chaque soupape est classée «équipement important pour la sécurité » et soumise aux dispositions associées du paragraphe 6.3.3 ci-dessus.

9.5 PREVENTION DE SUREMPLISSAGE

Le suremplissage des sphères de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information localement et dans le local de surveillance. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement des niveaux « haut » et « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité des installations.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne éventuellement après temporisation l'arrêt automatique du compresseur et l'alerte du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la fermeture du robinet d'entrée liquide, la fermeture des canalisations de liaison du réservoir, l'alerte du personnel concerné et la mise en sécurité de l'installation telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

L'acquisition et le contrôle de la mesure de niveau de remplissage du réservoir doivent être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

9.6 PREVENTION DE LA MISE EN DEPRESSION

Un dispositif permettant d'éviter la mise en dépression des stockages (notamment au cours des opérations de transfert de produit) doit être installé sur chacune des sphères.

Ce dispositif doit déclencher au minimum :

- l'arrêt des pompes de transfert du produit,
- la fermeture des vannes de sécurité associées.

9.7 MESURES DE TEMPERATURE ET DE PRESSION

Les sphères sont équipées de dispositifs de mesure en continu de leur pression et de leur température internes.

Les mesures de pression interne sont en outre reportées dans le local de surveillance.

Les dispositifs de mesure et de report de la pression sont conçus et protégés de façon à rester opérant pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

9.8 CITERNES DE PROPANE ALIMENTANT LA CHAUFFERIE

Ces citernes sont enterrées.

10. CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les canalisations sont de type monolithique.

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape de sécurité et/ou pressostat et /ou bypass) et des risques de retour de produits par des clapets anti-retour.

Chacune des canalisations de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'un robinet motorisé à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.

Les canalisations sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant.

Les canalisations et les postes de vannage sont efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre doivent être assurées et contrôlées annuellement.

Au moins un détecteur de gaz est installé à proximité immédiate de la pomperie.

Les compresseurs sont équipés de soupapes de sécurité et de dispositifs limiteurs de pression haute et basse.

La canalisation de 10 pouces de propane, depuis son piquage au droit de la sphère, est remplacée par une canalisation de 8 pouces maximum dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude technico économique portant sur un remplacement de toutes les canalisations d'un diamètre supérieur à 6 pouces est conduite dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude s'attachera à présenter en particulier pour toutes les canalisations concernées:

- l'identification des besoins du dépôt en terme de débit,
- l'impact technique d'une limitation des diamètres : pertes de charge, évaluation des risques de coups de bélier et possibilité de les prévenir, modifications des débits, adéquation des pompes,...
- l'impact économique de ces modifications : coût d'investissement, coût d'exploitation.

Cette étude conclura sur l'opportunité de remplacer ou non les canalisations d'un diamètre supérieur à 6 pouces.

11. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

11.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant avec l'aide de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises.

Les seuls camions citernes autorisés au chargement et au déchargement doivent être équipés chacun d'un obturateur internes de sécurité en sortie liquide et sortie gaz, commandables à distance et à sécurité positive et à sécurité feu ou en cas de déplacement, intempestif ou non, des camions.

Les bras de chargement, phase liquide, des camions et de déchargement des wagons ou camions sont articulés et dotés d'un double clapet de rupture et d'un robinet motorisé en pied de bras liquide qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les doubles clapets de rupture des bras assurent les fonctions suivantes :

- Création d'un point fragile sur le bras de transfert qui en cas de sollicitation cédera,
- Mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique,
- Limitation de la fuite à l'atmosphère en cas de rupture à moins de 300 g de gaz.

Toutes les purges des bras et des filtres des pompes en fin d'opération sont récupérées et envoyées à l'atmosphère via deux événements déportés. La position de ces événements seront telle qu'elle n'induiras pas de risque ou de nuisances supplémentaires vis à vis des installations ou de l'environnement.

Les bras utilisés (chargement et déchargement) en phase liquide sont équipés de clapets anti-retour. Les dispositions d'exploitation permettent d'éviter tout risque de mélange de produits différents.

Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les wagons ou camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des wagons ou des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Chaque citerne doit être calée et correctement reliée à la terre, et pour le camion, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

Côté wagons, les canalisations en phase gaz et en phase liquide sont protégées par des organes de sectionnement à fermeture automatique (vannes de fond de type « Gestra » ou tout autre dispositif dont l'équivalence peut être démontrée) qui sont ouverts par la mise en place de ridoirs.

Ces vannes de fond des wagons doivent se fermer en cas de déplacement intempestif ou non des wagons , en cas de mise en sécurité des installations telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus, suite à l'action sur un bouton d'arrêt d'urgence, par manque d'air ou d'électricité, suite à une détection gaz ou flamme..

Côté camions, les tuyauteries véhiculant les phases gaz et liquide sont équipées d'un clapet interne de sécurité à commande hydraulique ou pneumatique, la fermeture des clapets est obtenue par relâchement du frein de parking, fonte du fusible thermique ou l'actionnement de l'arrêt d'urgence situé.

Les opérations de déchargement ne peuvent se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'accès soit à l'aire de déchargement wagon-citerne soit à celle du déchargement camion-citerne, est fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc.),
- aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés,

Côté dépôt, le bras de déchargement en phase liquide est muni d'un robinet motorisé et d'un clapet anti retour.

. 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Les citernes autorisées au chargement doivent être protégées contre les surpressions par des dispositifs appropriés et doivent être équipées d'un clapet de fond interne, commandé à distance au démarrage du camion, et par un fusible thermique sur le circuit de commande.

Elles sont munies d'une sonde de niveau à sécurité positive, asservissant le chargement et d'un système de jaugeage rotatif ou magnétique assurant une redondance visuelle pour l'opérateur, afin d'interdire les opérations de transfert au delà du niveau de sécurité. .

Chaque bras du poste de chargement permet d'isoler le poste et la citerne du reste des installations grâce à :

- un clapet anti-retour en pied de bras,
- une vanne différentielle (contrôle débit et pression) à sécurité positive,
- un robinet motorisé à sécurité positive en amont de chaque ligne d'alimentation des postes.

Un dispositif anti-arrachement (type « FLIP FLAP ») ou tout dispositif dont l'équivalence peut être démontrée est installé sur chaque bras de chargement pour prévenir le risque de rupture lié à un déplacement intempestif du camion.

Un dispositif de type « homme mort » asservi la possibilité de chargement des camions.

12. EMPLISSAGE DES BOUTEILLES

Pour prévenir le risque de rupture des robinets en cas de choc, chaque bouteille est équipée d'un robinet muni d'un limiteur de débit ou d'un dispositif inamovible de protection du robinet.

L'installation automatique d'emplissage des bouteilles est conçue afin d'éviter la chute des bouteilles et est équipée de détecteurs automatiques de suremplissage et de fuite des bouteilles.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sont applicables à l'unité de peinture des bouteilles de gaz.

La cabine de peinture doit être équipée d'un rideau d'eau permettant de capter efficacement les solvants de peinture. Les rejets de solvants de la cabine de peinture doit être effectué en toiture.

Le hall d'emplissage est équipé d'une ventilation forcée avec arrêt de remplissage si cette ventilation ne fonctionne pas.

TITRE III : ALARMES ET ARRET D'URGENCE - ASSERVISSEMENTS

	Arrêt d'urgence par bouton poussoir	Détection flamme	Détection gaz	Alarme niveau haut 90 %	Alarmes niveau très haut 95%	Alarme niveau bas 5 %	Alarme température gazeux	Alarme pression gazeux
Déclenchement alarme du site	X	X	X		X			
Arrêt force motrice et compresseur d'air	X	X	X		X			
Fermeture robinets motorisés GPL	X	X	X		X			
Fermeture clapets hydrauliques	X	X	X		X			
Fermeture clapets wagons citerne (ridoirs)	X	X	X		X			
Maintien éclairage extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage hall	X	X	X	X	X	X	X	X
Extraction d'air du hall	X		X					
Maintien éclairage bâtiments techniques	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage bâtiments bureaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Démarrage électropompe, réseau en pression	X	X	X					
Maintien fonctionnement barrière électrique	X	X	X	X	X	X	X	X
Fonctionnement arrosage accès camions	X	X	X		X			
Fermeture porte entrée camions	X	X	X		X			
Maintien fonctionnement réseau vidéo	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en marche groupes motopompe incendie	X	X	X					
Ouverture vannes motorisées arrosage wagons	X	X	X					
Alarme sonore déchargement wagons				X			X	X
Alarme sonore pomperie						X		
Arrêt compresseurs GPL	X	X	X	X	X		X	X
Arrêt pompes GPL	X	X	X		X	X		
Fermeture robinets motorisés GPL entrée liquide	X	X	X		X		X	X
Fermeture vannes sectionnement	X	X	X		X			
Arrêt chaufferie	X	X	X		X			

TITRE IV : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence, et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6. - Gestion de retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité audits et revues de direction

7.1. - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2. - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

TITRE V : ECHEANCIER

Article	Objet	Echéance à compter de la notification de l'APC
Article 11	Récolement	6 mois, 18 mois puis 3 ans
TITRE I		
6.1.1	Justificatifs du choix du dispositif anti intrusion	3 mois
6.2.4	Travaux issus de la réactualisation de l'étude foudre	6 mois
6.3.4	Qualification des EIPS	6 mois
6.2.5	Etude sismique	12 mois
6.2.5	Mise en œuvre d'éventuelles mesures pour renforcer les installations par rapport au risque sismique	3 ans
6.4.4	Etude spécifique besoin lutte incendie	6 mois
6.4.4	Mise en œuvre des moyens incendie	18 mois
6.5.5.3	Matériel ATEX	12 mois
TITRE II		
7.1	Mise en place de dispositifs d'arrosage camions en déchargement	6 mois
	Etude spécifique incendie	6 mois
	Augmentation des moyens incendie poste déchargement wagons/ camions citernes ou dispositif équivalent	18 mois
7.2	Mise en place de dispositif d'arrosage camions au chargement ou dispositif équivalent	18 mois
8.2.1	Etude réseau détection gaz	6 mois
8.2.1	Réalisation de modifications éventuelles sur le réseau de détection gaz	18 mois
8.2.2	Etude réseau détection feu	6 mois
8.2.2	Réalisation de modifications éventuelles sur le réseau de détection feu	18 mois
10	Etude technico économique du remplacement des canalisations de 8 pouces par 6 pouces	6 mois
	Remplacement canalisation 10 pouces par 8 pouces	12 mois

TITRE VI : MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières tient compte des 2 sphères sous talus de gaz combustibles liquéfiés. Le montant des garanties financières est fixé à cent soixante douze mille quatre cent trente trois euros (172 433 euros).

2. ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être adressée au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. ACTUALISATION ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est le dernier indice connu à la date de signature de la présente autorisation (avril 2005).

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint

: -tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté,

-dans les six mois suivant une augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courante depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander .

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

4. CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES ET SANCTIONS

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du 77-1133 susvisé, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au paragraphe II de l'article L514.1 du code de l'environnement après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 de ce même code, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières conduit à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514.3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.